

Arrêt

n° 312 377 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 11 juillet 2024.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. La partie requérante prend un 1er moyen, « dirigé essentiellement contre le premier acte attaqué », de la violation
- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991),

- et « des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité »,
ainsi que
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- et de l'excès de pouvoir.

Elle prend un second moyen de la violation

- des articles 7, alinéa 1^{er}, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991,
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE),
- du droit d'être entendu,
- du principe de proportionnalité,
- et « du principe Audi alteram partem permettant à l'administration de décider en pleine connaissance de cause et d'autre part permettre au citoyen de faire valoir ses observations compte tenu de la gravité de la mesure que l'administration se permet de prendre à son égard ».

3.1 A titre liminaire, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi les actes attaqués violeraient le principe de proportionnalité.

Le 1er moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Le même constat s'impose en ce que le second moyen est pris de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE.

3.2. Enfin, l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le 1er moyen est donc irrecevable à cet égard.

4.1. Sur le reste du 1er moyen, les principes suivants peuvent être rappelés quant à l'application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

- La demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.
- Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger.
- Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.
- Le Conseil ne statue que sur la légalité de l'acte attaqué, et non sur son opportunité.

4.2.1. La motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse :

- a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour,
- et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef.

Il en est notamment ainsi de la durée du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, ainsi que de son incapacité financière, alléguée, à prendre en charge les frais liés à un voyage aller et retour.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci tente en réalité d'en prendre le contre-pied et d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de celle-ci.

Or, aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée par la partie requérante.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des jurisprudences invoquées.

Elle ne conteste pas les constats selon lesquels

- « *l'intéressé ne prouve pas (alors qu'il lui en incombe) qu'il n'a plus de membres de famille ou des amis au pays d'origine sur qui il pourrait compter* »,
- et « *Il ne démontre pas non plus qu'il ne peut pas se prendre en charge lui-même lors de ce retour temporaire* ».

La partie requérante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation, ou que la motivation du premier acte attaqué serait stéréotypée.

4.2.2. Plus particulièrement, l'argumentation selon laquelle « s'il est vrai que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, il n'en demeure pas moins qu'un tel débat paraît inévitable in specie dès lors que d'une part, la partie défenderesse refuse de prendre en compte le défaut de moyen financier comme une circonstance rendant particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine afin de lever les autorisations nécessaires et d'autre part, elle estime que le requérant n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires », ne peut être suivie.

En effet, selon une jurisprudence constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie¹.

Or, la partie requérante reste en défaut de contredire les constats selon lesquels le requérant

- « *n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge* »,
- « *ne prouve pas [...] qu'il n'a plus de membres de famille ou des amis au pays d'origine sur qui il pourrait compter* »,
- et « *ne démontre pas non plus qu'il ne peut pas se prendre en charge lui-même lors de ce retour temporaire* ».

5.1. Sur la 1ère branche du reste du second moyen, la partie défenderesse a constaté ce qui suit :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant ne déclare pas avoir des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale : Dans sa demande 9bis, l'intéressé invoque sa relation avec ses amis. Il n'apparaît pas de son dossier qu'il aurait de la famille en Belgique. Notons qu'il s'agit d'un retour temporaire au pays d'origine afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique et de ce fait, il n'y a pas de rupture définitive des liens privés.

L'état de santé : Aucun problème de santé l'empêchant de voyager temporairement dans son pays d'origine n'est à constater de son dossier administratif.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

La violation invoquée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 manque donc en fait.

5.2. Sur la 2ème branche du reste du second moyen, la partie requérante ne conteste pas le fait que le requérant demeurerait dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé à suffisance en droit et en fait, à cet égard.

Par ailleurs, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande, lesquels ont été pris en considération par la partie défenderesse, aux termes d'un raisonnement dont la pertinence n'est pas utilement contestée (points 4.2. et 5.2.).

¹ en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684 du 7 août 2002

Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir tous les éléments relatifs à sa situation en Belgique.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, étant la conséquence de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour irrecevable, il peut être considéré que le droit d'être entendu du requérant a été suffisamment respecté à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne fait état d aucun élément supplémentaire que le requérant aurait pu faire valoir, s'il avait été entendu spécifiquement à l'égard d'une mesure d'éloignement.

La violation du droit d'être entendu n'est donc pas démontrée, en l'espèce.

5.3. Sur la 3ème branche du reste du second moyen, s'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit :

« L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »².

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'entraîne qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

6.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 29 août 2024, la partie requérante demande de reconstruire la situation du requérant au regard du coût financier d'un retour.

La partie défenderesse relève qu'il s'agit de la répétition de l'argumentation exposée dans la requête, sans contestation valable des termes de l'ordonnance adressée aux parties.

6.2. La réitération d'une argumentation, déjà énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à contredire les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

7. Au vu de ce qui précède, aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2024, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

² C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS